



Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 31 MARS 2022

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en Visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre N3 AMIENS AC - LE TOUQUET AC du 19/03/2022

Réclamation d'après match de AMIENS AC sur la participation de trois joueurs avec cachet « mutation hors période » dans l'équipe de LE TOUQUET AC, ces trois joueurs sont MM RODRIGO ALONSO Maicol Ezequiel licence n°9603484478, MALLET KONOVALUK Nicolas licence n°9603802005 et KALUVOVIKO MENAYAME Thomas licence n°2546072662. Confirmée

Réclamation d'après match de LE TOUQUET AC sur les étapes et le fonctionnement de la tablette. Confirmée
La commission,

En ce qui concerne la réclamation de AMIENS AC,

Considérant que seuls les joueurs MALLET KONOVALUK Nicolas licence n°9603802005 et KALUVOVIKO MENAYAME Thomas licence n°2546072662 possèdent une licence mutation hors période,

Considérant que le joueur RODRIGO ALONSO Maicol Ezequiel licence n°9603484478 a été dispensé du cachet mutation en date du 18/03/2022 par décision de la commission fédérale. Article 117 des RG de la FFF.

Considérant que le club de LE TOUQUET n'avait que 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match,

Dit que la réclamation n'est pas recevable

En ce qui concerne la réclamation de LE TOUQUET AC

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent exclusivement que la participation et/ou la qualification des joueurs,

Dit que la réclamation n'est pas recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés pour AMIENS AC et LE TOUQUET AC

Rencontre N3 LILLE LOSC METROPOLE 2 – CHANTILLY US du 26/03/2022

Réclamation d'après match de CHANTILLY US sur le fait que l'arbitre de la rencontre a interdit au numéro 16 de CHANTILLY US de participer à la rencontre au fait qu'il n'est pas un gardien et que la modification a été faite à la mi-temps. Confirmée

La commission,

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent exclusivement que la participation et/ou la qualification des joueurs,

Considérant qu'il appartenait au club de CHANTILLY US de porter des réserves d'avant match et/ou des réserves techniques sur le fait contesté,

Considérant, pour la modification faite à la mi-temps, l'arbitre est en droit de modifier la FMI en présence des équipes pour éviter un retard du coup d'envoi de la rencontre.

Dit que la réclamation n'est pas recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale des arbitres pour suite à donner

Rencontre R2 poule A ASCQ US – MALO FCD du 27/03/2022

Courriel de MALO FCD relatif à l'état du terrain synthétique du club d'ASCQ US
Dossier transmis à la commission régionale des terrains pour vérification.

Rencontre R2 poule D NESLOIS ASP – AVESNES SUR HELPE FC du 27/03/2022

Rencontre arrêtée à la 60^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe d'AVESNES SUR HELPE FC.

La commission,

Considérant que l'équipe d'AVESNES SUR HELPE FC ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à AVESNES SUR HELPE FC pour en reporter le bénéfice à NESLOIS ASP. Score 4 - 0.

Amende de 100 euros à AVESNES SUR HELPE FC

Rencontre R3 poule C BRUAY SPORTS – HERLIES WEPPEES ES du 20/03/2022

La commission,

Considérant le joueur DUPRE Dorian, licence n°2543041241 de HERLIES WEPPEES ES, suspendu 1 match ferme (3^{ème} avertissement) à compter du 14/03/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DUPRE Dorian ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HERLIES WEPPEES ES pour en reporter le bénéfice à BRUAY SPORTS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DUPRE Dorian, licence n°2543041241, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 avril 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à HERLIES WEPPEES ES

Rencontre R3 poule F SAINT QUENTIN O 2 – DOUZIES ASF du 20/03/2022

Absence de l'équipe de DOUZIES ASF à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare DOUZIES ASF forfait

SAINT QUENTIN O 2 – DOUZIES ASF score 3 - 0

1^{er} forfait de DOUZIES ASF. Amende de 100 euros à DOUZIES ASF

Rencontre R3 poule H MERU US – BETHISY FC du 20/03/2022

La commission,

Considérant le joueur NILOR Kylian, licence n°2543775822 de BETHISY FC, suspendu 1 match ferme (3^{ème} avertissement) à compter du 07/03/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NILOR Kylian ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHISY FC pour en reporter le bénéfice à MERU US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur NILOR Kylian, licence n°2543775822, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 avril 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à BETHISY FC

Rencontre U18 R1 LAON US – TEMPLEUVE AS du 19/03/2022

Courriel de TEMPLEUVE AS en date du 19/03/2022 à 7H25 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAON US.

La commission déclare TEMPLEUVE AS forfait

LAON US – TEMPLEUVE AS score 3 - 0

1^{er} forfait de TEMPLEUVE AS. Amende de 60 euros à TEMPLEUVE AS

Rencontre U18 R1 TEMPLEUVE AS – CAMON US du 26/03/2022

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe de TEMPLEUVE AS.

La commission,

Considérant que l'équipe de TEMPLEUVE AS ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à TEMPLEUVE AS pour en reporter le bénéfice à CAMON US. Score 0 - 6.

Amende de 100 euros à TEMPLEUVE AS

Rencontre U18 R1 SAINT QUENTIN O – BULLY LES MINES ES du 27/03/2022

Courriel de BULLY LES MINES ES en date du 26/03/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SAINT QUENTIN O.

La commission déclare BULLY LES MINES ES forfait

SAINT QUENTIN O – BULLY LES MINES ES score 3 - 0

1^{er} forfait de BULLY LES MINES ES. Amende de 60 euros à BULLY LES MINES ES

Rencontre U18 R2 poule B CHOISY AU BAC US – BEAUVAIS OISE AS du 19/03/2022

Courriel de CHOISY AU BAC US en date du 18/03/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de BEAUVAIS OISE AS.

La commission déclare CHOISY AU BAC US forfait

CHOISY AU BAC US – BEAUVAIS OISE AS score 0 - 3

1^{er} forfait de CHOISY AU BAC US. Amende de 60 euros à CHOISY AU BAC US

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18 R2 poule B CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – LIANCOURT CLERMONT FC du 19/03/2022

Courriel de LIANCOURT CLERMONT FC en date du 19/03/2022 à 11H53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US.

La commission déclare LIANCOURT CLERMONT FC forfait

CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – LIANCOURT CLERMONT FC score 3 - 0

1^{er} forfait de LIANCOURT CLERMONT FC. Amende de 60 euros à LIANCOURT CLERMONT FC

Rencontre U18 R2 poule B ABBEVILLE SC – NOGENT SUR OISE US du 20/03/2022

Absence de l'équipe de NOGENT SUR OISE US à l'heure du coup d'envoi.
La commission déclare NOGENT SUR OISE US forfait
ABBEVILLE SC – NOGENT SUR OISE US score 3 - 0
1^{er} forfait de NOGENT SUR OISE US. Amende de 60 euros à NOGENT SUR OISE US

Rencontre U18 R2 poule C ARSENAL ABC CLUB – LEERS OS du 19/03/2022

Courriel de LEERS OS en date du 18/03/2022 à 17H29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ARSENAL ABC CLUB.

La commission déclare LEERS OS forfait
ARSENAL ABC CLUB – LEERS OS score 3 - 0
1^{er} forfait de LEERS OS. Amende de 60 euros à LEERS OS

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U17 R1 poule A VIMY US – LAMBERSART UF du 26/03/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant de son oubli d'inscription du score VIMY US – LAMBERSART UF score 2 - 0.

Rencontre U17 R2 poule A ARMENTIERES JA – OUTREAU ASF du 19/03/2022

Appel téléphonique d'ARMENTIERES JA en date du 19/03/2022 à 11H25 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de OUTREAU ASF.

La commission déclare ARMENTIERES JA forfait
ARMENTIERES JA – OUTREAU ASF score 0 - 3
1^{er} forfait de ARMENTIERES JA. Amende de 60 euros à ARMENTIERES JA

Rencontre U15 R2 phase 2 poule A CHOISY AU BAC US – NIBAS FRESSENNEVILLE US du 26/03/2022

Absence de l'équipe de NIBAS FRESSENNEVILLE US à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare NIBAS FRESSENNEVILLE US forfait
CHOISY AU BAC US – NIBAS FRESSENNEVILLE US score 3 - 0
1^{er} forfait de NIBAS FRESSENNEVILLE US. Amende de 60 euros à NIBAS FRESSENNEVILLE US

Rencontre U15 R2 phase 2 poule B GRANDE SYNTHE O – CAMON US du 26/03/2022

Courriel de GRANDE SYNTHE O en date du 26/03/2022 à 12H27 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de CAMON US.

La commission déclare GRANDE SYNTHE O forfait
GRANDE SYNTHE O – CAMON US score 0 - 3
1^{er} forfait de GRANDE SYNTHE O. Amende de 60 euros à GRANDE SYNTHE O

Rencontre U15 R2 phase 2 poule C LILLE MOULIN CARREL – MAUBEUGE US du 12/03/2022

La commission,
Considérant le joueur AKHZAM Emir, licence n°2547422354 de MAUBEUGE US, suspendu 1 match ferme (3^{ème} avertissement) à compter du 07/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AKHZAM Emir ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MAUBEUGE US pour en reporter le bénéfice à LILLE MOULIN CARREL.
Score 3 - 0.

Inflige au joueur AKHZAM Emir, licence n°2547422354, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 avril 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à MAUBEUGE US

Rencontre U15 R2 phase 2 poule D DOUAI SC – WAZIERS USM du 26/03/2022

Rencontre arrêtée à la 79^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U14 Ligue D1 Côte d'Opale MARCK EN CALAIS AS – CALAIS GRAND PASCAL du 19/03/2022

Réclamation d'après match de MARCK EN CALAIS AS sur la participation et la qualification des joueurs de GRAND CALAIS PASCAL, sur le nombre de mutés et notamment le nombre de mutés hors période alignés pour cette rencontre. Confirmée.

La commission,

Considérant, après contrôle, que seuls les joueurs ROUZET Gwen licence n°2547732827 et BOURDON Kylian licence n°2548288660 possèdent une licence mutation hors période,

Considérant que le club de CALAIS GRAND PASCAL est en règle concernant le statut de l'arbitrage,

Dit que la réclamation n'est pas recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre U14 Ligue D1 Flandres poule B ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS – LYS LEZ LANNOY STELLA du 19/03/2022

Réserves de LYS LEZ LANNOY STELLA pour le motif : vérification licence mutation. Confirmées

La commission,

Considérant que les réserves d'avant match sont mal libellées, il y a lieu de prendre en réclamation la confirmation des réserves qui précise : sur le nombre de joueurs mutés.

Considérant, après contrôle, que le club de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS a aligné 6 joueurs avec cachet mutation dont 2 hors période,

Considérant que le club de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS est en règle concernant le statut de l'arbitrage,

Dit que la réclamation n'est pas recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 0. Droits conservés

Rencontre U14 Ligue D1 Flandres poule B STELLA LYS – LA GORGUE CS du 26/03/2022

En attente du rapport de l'arbitre de la rencontre

Rencontre R2F poule A SAINT QUENTIN O – GOUVIEUX US du 20/03/2022

Rencontre arrêtée à la 66^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R2F poule B HESDIN O – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 27/03/2022

Absence de l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare FEIGNIES/AULNOYE EFC forfait

HESDIN O – FEIGNIES/AULNOYE EFC score 3 - 0

2ème forfait de FEIGNIES/AULNOYE EFC. Amende de 120 euros à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Rencontre U18F à 11 R1 phase 2 BOULOGNE USCO – DOUAISIS FF du 26/03/2022

Courriel de DOUAISIS FF en date du 26/03/2022 à 10H03 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO.

La commission déclare DOUAISIS FF forfait
BOULOGNE USCO – DOUAISIS FF score 3 - 0
2ème forfait de DOUAISIS FF. Amende de 120 euros à DOUAISIS FF
Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18F à 11 R2 phase 2 poule A VERMELLES US – ROUVROY US du 13/03/2022

La commission,
Considérant la joueuse DUBOIS Clémence, licence n°2548040928 de ROUVROY US, suspendue 1 match ferme à compter du 07/03/2022,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs ou joueuses dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié(e) suspendu(e) ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un(e) licencié(e) suspendu(e)
La commission dit que la joueuse DUBOIS Clémence ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à ROUVROY US pour en reporter le bénéfice à VERMELLES US. Score 3 - 0.
Inflige à la joueuse DUBOIS Clémence, licence n°2548040928, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 avril 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à ROUVROY US.

Rencontre U18F à 11 R2 phase A poule C SAINT AMAND FC – PONT SAINTE MAXENCE US du 27/03/2022

Courriel de PONT SAINTE MAXENCE US en date du 26/03/2022 à 20H09 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SAINT AMAND FC.
La commission déclare PONT SAINTE MAXENCE US forfait
SAINT AMAND FC – PONT SAINTE MAXENCE US score 3 - 0
3ème forfait de PONT SAINTE MAXENCE US. Amende de 180 euros à PONT SAINTE MAXENCE US
Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U18F à 11 R2 phase 2 poule B PERENCHIES USF – CROIX FIC du 19/03/2022

Courriel de PERENCHIES USF en date du 18/03/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de CROIX FIC.
La commission déclare PERENCHIES USF forfait
PERENCHIES USF – CROIX FIC score 0 - 3
1^{er} forfait de PERENCHIES USF. Amende de 60 euros à PERENCHIES USF

Rencontre U18F à 11 R2 phase 2 poule B HAZEBROUCK CHTS AS – CROIX FIC du 27/03/2022

Courriel de CROIX FIC en date du 25/03/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HAZEBROUCK CHTS AS.
La commission déclare CROIX FIC forfait
HAZEBROUCK CHTS AS – CROIX FIC score 3 - 0
1er forfait de CROIX FIC. Amende de 60 euros à CROIX FIC

Rencontre U16F à 11 R2 poule B GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN – VILLERS ST PAUL US du 19/03/2022

Courriel de VILLERS ST PAUL US en date du 18/03/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN.

La commission déclare VILLERS ST PAUL US forfait

GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN – VILLERS ST PAUL US score 3 - 0

2ème forfait de VILLERS ST PAUL US. Amende de 120 euros à VILLERS ST PAUL US

Rencontre Futsal R1 CŒUR DE SAMBRE FUTSAL – ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL du 12/03/2022

Evocation de ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL pour le motif : le club de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL a fait jouer, lors de ce match, plus de 4 joueurs double licence qui est la limite autorisée en championnat R1 Futsal dont certains sont affiliés à la fédération de football belge. De plus, certains de leurs joueurs en double licence n'ont pas été signalés en tant que tel. Les 5 joueurs double licence alignés contre notre équipe sont les suivants : MEFTALI Mohamed licence n°2543288060 licencié libre au club d'HAUTMONT, KHATRANI Salah Eddine licence n°9602605295 licencié extérieur au RSC WASMES (Belgique), LIBIER Vincente licence n°2543510432 licencié libre au FC MARPENT, GHORIFA Hicham licence n°2545595695 licencié libre en France et ZEKHNINI Adli licence n°2543954557 licencié libre en France. Confirmée.

La commission,

Considérant, après contrôle, que les joueurs MEFTALI Mohamed licence n°2543288060 double licence au club de BERLAIMONT, LIBIER Vincente licence n°2543510432 double licence au FC MARPENT, GHORIFA Hicham licence n°2545595695 double licence à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Considérant, après contrôle, que le joueur ZEKHNINI Adli licence n°2543954557 ne possède pas de double licence mais une licence dirigeant aux clubs de FEIGNIES/AULNOYE EFC, JEUMONT US, CŒUR DE SAMBRE FUTSAL et non comme joueur.

Considérant, après contrôle, que le joueur KHATRANI Salah Eddine licence n°9602605295 ne figure pas dans les effectifs du club du RSC WASMES (Belgique),

Dit que l'évocation n'est pas recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 3. Droits conservés

Rencontre Futsal R1 HAUTMONT FUTSAL – TOURCOING BENFICA du 26/03/2022

Absence de l'équipe de HAUTMONT FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare HAUTMONT FUTSAL forfait

HAUTMONT FUTSAL – TOURCOING BENFICA score 0 - 3

2ème forfait de HAUTMONT FUTSAL. Amende de 200 euros à HAUTMONT FUTSAL

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre Futsal R2 poule A LOOS OLIVEAUX AS – OYE PLAGE FA du 26/03/2022

Courriel de OYE PLAGE FA en date du 26/03/2022 à 9H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LOOS OLIVEAUX AS.

La commission déclare OYE PLAGE FA forfait

LOOS OLIVEAUX AS – OYE PLAGE FA score 3 - 0

1er forfait de OYE PLAGE FA. Amende de 100 euros à OYE PLAGE FA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT